

Numéro du rôle : 4143
Arrêt n° 158/2007 du 19 décembre 2007

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 5 de la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, introduit par l'ASBL « Belgische Opvoedende Seminaries ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 10 février 2007 et parvenue au greffe le 13 février 2007, l'ASBL « Belgische Opvoedende Seminaries », dont le siège social est établi à 3080 Vossem, Donkerstraat 2, a introduit un recours en annulation de l'article 5 de la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (publiée au *Moniteur belge* du 11 août 2006, deuxième édition).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire et la partie requérante a introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 17 octobre 2007, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 20 novembre 2007, après avoir invité la partie requérante à fournir la preuve, au plus tard à l'audience, des publications qui sont nécessaires sur la base de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, à peine d'irrecevabilité de son action en justice.

A l'audience publique du 20 novembre 2007 :

- ont comparu :

. Me B. Mouton *loco* Me C. Boeraeve, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me B. Van Hyfte, qui comparaisait également *loco* Me J. Vanden Eynde, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. La partie requérante est une association sans but lucratif qui a pour objet social « la formation, l'enseignement, l'éducation, la consultation et l'organisation de séminaires, de débats et de conférences ».

A.2. Selon le Conseil des ministres, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt, étant donné qu'elle ne démontre pas en quoi son objet social serait affecté par la disposition attaquée, de sorte que le recours en annulation n'est pas recevable.

En outre, l'association ne démontre pas qu'elle poursuit effectivement son objet social - ce que devrait faire apparaître son fonctionnement concret et durable -, étant donné que ni ses comptes annuels ni la liste de ses membres n'ont été déposés au greffe du tribunal de commerce, et qu'aucun autre élément matériel, tel un site internet, ne fait apparaître son fonctionnement.

A défaut d'un intérêt clairement démontré pour obtenir l'annulation de la disposition attaquée, qui serait de nature à affecter l'objet social de la partie requérante, le recours doit être considéré comme irrecevable.

A.3. La partie requérante, qui allègue que les comptes et la liste des membres ont été déposés au greffe, organise des séminaires depuis sa création.

Avant l'adoption de la disposition attaquée, les ASBL comme les associations de fait étaient « civilement responsables des dommages causés par le volontaire à l'organisation et à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel ». A l'inverse d'une association de fait sans travailleurs salariés, une ASBL sans travailleurs salariés est, en vertu de la disposition attaquée, toujours civilement responsable de ses volontaires aux conditions précitées. Par comparaison avec les associations de fait sans travailleurs salariés, il est porté atteinte à l'objet social de l'ASBL du fait de cette obligation supplémentaire.

La prime d'assurance des volontaires sera considérable pour la partie requérante, vu que ses volontaires sont des enseignants spécialistes qui organisent des séminaires pour des tiers - notaires et juristes spécialisés -, et que ces tiers conseillent ensuite (sur la base de ces séminaires) une large clientèle. La responsabilité de l'ASBL pour ses enseignants est dès lors importante, alors qu'elle ne dispose que de moyens limités, de sorte que l'obligation de contracter une assurance risque de menacer son fonctionnement financier.

Quant au fond

Position de la partie requérante

A.4. La partie requérante introduit un recours en annulation de l'article 5 de la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, qui l'oblige à s'assurer pour les volontaires avec lesquels elle travaille. Elle invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, et ce à plusieurs égards.

A.5. La disposition attaquée établit en premier lieu une double distinction entre les responsables volontaires d'une association de fait et les administrateurs volontaires d'une ASBL qui n'occupent ni l'une ni l'autre des catégories de travailleurs salariés engagés sous contrat de travail, en ce que, d'une part, les premiers ne portent aucune responsabilité en cas de dommage causé par ou du fait de volontaires dans l'exercice d'activités volontaires, alors que les derniers ne sont pas exonérés de cette responsabilité et que, d'autre part, les premiers peuvent faire intervenir leur assurance familiale, qui couvre le dommage causé par ou du fait du volontaire dans l'exercice de ses activités volontaires, alors que tel n'est pas le cas des derniers.

Pourtant, ces deux catégories de volontaires (qui portent une responsabilité) sont comparables et peuvent être réputées, dans une même mesure limitée, disposer de l'information nécessaire quant aux obligations qui reposent sur les responsables de l'association. En outre, le législateur entendait limiter la responsabilité personnelle des volontaires et leur offrir une protection qui soit la plus large possible. Le législateur a estimé que, dans le chef de volontaires non professionnels qui organisent des événements et qui sont responsables, le fait qu'un volontaire commette une faute ne peut emporter une responsabilité au détriment des volontaires non professionnels qui organisent un événement et qui sont responsables. Le législateur a toutefois réservé l'exonération de la responsabilité personnelle aux membres d'une association de fait qui n'a pas de travailleurs salariés sous contrat de travail, alors que les administrateurs volontaires d'une ASBL qui n'a pas de travailleurs salariés sont aussi dans la même mesure réputés ignorer l'obligation d'assurer la responsabilité des volontaires et

doivent tout autant être exonérés de leur responsabilité. L'administrateur d'une ASBL qui n'occupe pas de travailleurs salariés et qui s'abstient de contracter une assurance responsabilité pour les volontaires sera personnellement tenu pour responsable du dommage causé par ou du fait de volontaires.

A.6. Selon la partie requérante, une seconde discrimination consiste en ce qu'il n'est établi aucune distinction entre les associations sans but lucratif selon qu'elles occupent ou non un ou plusieurs travailleurs sous contrat de travail, en ce qu'elles doivent toutes conclure un contrat d'assurance pour les volontaires et supportent dès lors la même charge en la matière, alors que les associations qui occupent un ou plusieurs travailleurs salariés ont la possibilité d'acquérir des revenus d'une manière relativement simple au profit de l'objet social de l'association.

Position du Conseil des ministres

A.7. Quant au fond, le Conseil des ministres conteste en ordre principal plusieurs prémisses de la partie requérante.

Il fait valoir en premier lieu que les responsables d'une association de fait qui n'occupe pas de travailleurs salariés ne sont nullement exonérés de toute responsabilité. L'on peut tout au plus affirmer que l'immunité contenue à l'article attaqué ne vaut pas pour le volontaire qui exerce une activité pour une association de fait qui n'occupe pas de travailleurs salariés, sans que cela puisse modifier le régime de responsabilité du responsable. En déduire que tous les responsables sont exonérés de toute responsabilité est une conclusion excessive, voire incorrecte.

L'administrateur d'une ASBL n'est pas davantage automatiquement responsable du dommage causé par un volontaire dans l'exercice d'activités volontaires s'il n'a pas été conclu d'assurance responsabilité. En effet, c'est en principe l'association de fait ou la personne morale qui est tenue pour responsable. L'administrateur ne pourra être tenu pour personnellement responsable que si la personne lésée peut prouver une faute personnelle de l'administrateur qui a causé un dommage autonome présentant un lien de causalité avec cette faute. A cet égard, les responsables d'une association de fait et les administrateurs d'une ASBL ne sont pas traités différemment.

A.8. Selon le Conseil des ministres, en ce qui concerne la première branche du moyen, il existe bel et bien une différence objective entre les administrateurs volontaires d'une ASBL et les membres responsables volontaires d'une association de fait, étant donné que les premiers cités opèrent dans un cadre légal (la loi du 27 juin 1921), dans une association dotée de la personnalité juridique et ayant des obligations spécifiques, qu'il y ait ou non des travailleurs salariés, alors que les derniers cités n'agissent pas dans un cadre légal spécifique.

A.9. Selon le Conseil des ministres, la mesure attaquée est également pertinente, raisonnablement justifiée et proportionnée par rapport au but poursuivi, à savoir résoudre une série de problèmes résultant de l'application de la loi du 3 juillet 2005, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 décembre 2005, en ne soumettant pas les « petites associations de fait momentanées » aux mêmes obligations que les associations structurées, bénéficiant toutefois d'une protection la plus large possible des volontaires eux-mêmes, en leur appliquant un système d'immunité comme celui prévu à l'article 18 de la loi sur les contrats de travail.

Le législateur a estimé qu'une obligation d'assurance n'est raisonnablement justifiée que si les responsables ou administrateurs d'une organisation sont au courant de l'obligation d'assurance, ce que l'on peut à bon droit attendre de la part d'associations bien structurées et encadrées qui peuvent être réputées connaître les obligations légales. Un tel régime de responsabilité pour les responsables d'associations de fait, qui n'établirait aucune distinction, a été jugé excessif par le législateur. Il en va autrement des associations de fait qui occupent des travailleurs salariés, parce qu'elles sont inévitablement soumises à plusieurs obligations en droit du travail et en droit social, et des associations de fait qui sont liées à une association ayant une obligation d'assurance, de sorte qu'elles peuvent quant à elles être soumises à l'obligation d'assurance.

En tout état de cause, toute association a un devoir d'information à l'égard de ses volontaires, en ce qui concerne le régime de responsabilité et l'éventuelle assurance, de sorte que le volontaire connaît les risques et peut éventuellement contracter lui-même une assurance familiale de la responsabilité civile. Par ailleurs, les petites associations de fait qui n'occupent pas de personnel peuvent également contracter une assurance ou s'affilier à une police d'assurance collective qui réunisse les conditions de garanties minimales.

A.10. Quant à la seconde branche du premier moyen, le Conseil des ministres conteste la thèse de la partie requérante selon laquelle le responsable d'une association de fait qui n'occupe pas de travailleurs salariés serait *ipso facto* exonéré de toute responsabilité personnelle. Il n'est pas davantage certain que l'assurance personnelle du volontaire intervienne. Rien n'empêche d'ailleurs le responsable d'une telle association d'assurer sa responsabilité personnelle dans le cadre d'une assurance responsabilité.

A.11. Quant au fond, il estime que le critère de distinction est objectif, et ce pour les raisons citées ci-dessus, et fait valoir que la mesure attaquée est pertinente et proportionnée au but poursuivi. Le Conseil des ministres répète à cet égard que c'est en principe l'ASBL elle-même qui est tenue pour responsable, et non ses administrateurs, qu'une assurance ait ou non été contractée conformément à la loi du 3 juillet 2005. La responsabilité personnelle n'est engagée que si l'administrateur a commis une faute personnelle indépendante de la faute du volontaire, qui engage la responsabilité de l'ASBL par suite de l'immunité du volontaire. L'éventuelle assurance « familiale » du volontaire couvre sa responsabilité personnelle et non celle de l'administrateur de l'ASBL ou de l'association de fait pour laquelle il fait du bénévolat.

A.12. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du deuxième moyen, au motif qu'il est dirigé contre l'obligation d'assurance de certaines associations qui ne figure pas dans la disposition attaquée, mais bien à l'article 6 de la loi du 3 juillet 2005. La partie requérante ne démontre pas davantage que les ASBL qui n'occupent pas de travailleurs salariés auraient plus de difficultés financières pour supporter la charge financière d'une assurance de la responsabilité. La prime d'assurance sera estimée en fonction du risque qui est déterminé par le nombre de membres de l'association, le nombre de volontaires qui travaillent pour l'association et ses activités, et non en fonction de l'occupation de travailleurs. En outre, l'on ne peut exclure qu'une association qui fait appel à de nombreux volontaires puisse plus facilement acquérir des revenus et donc payer la prime par rapport à une petite ASBL occupant du personnel.

Le critère de distinction utilisé par la partie requérante, à savoir la possibilité d'acquérir assez facilement des revenus en vue de réaliser l'objet social, n'est pas pertinent. Le législateur a en revanche pu partir du principe qu'en raison du fait qu'une ASBL est dotée de la personnalité juridique, est légalement encadrée et donc structurée et doit respecter des obligations légales, les deux catégories d'associations sans but lucratif peuvent être traitées de manière égale en ce qui concerne l'obligation d'assurance fondée sur l'article 6 de la loi du 3 juillet 2005. Le traitement égal des deux catégories est justifié à la lumière du but poursuivi par le législateur, qui consiste à régler légalement le statut du volontaire, en prévoyant l'immunité du volontaire, liée à l'obligation d'assurance de l'ASBL.

- B -

B.1. Le recours en annulation est dirigé contre l'article 5 de la loi du 19 juillet 2006 « modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires », qui remplace l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005. Cet article dispose à présent :

« Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la

personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire ».

L'article 3, 3°, de la loi précitée du 3 juillet 2005, qui est complété par l'article 2 de la loi du 19 juillet 2006, auquel se réfère l'article 5, énonce :

« Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

[...]

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association; ».

Quant à la recevabilité

B.2. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours en annulation au motif que la partie requérante n'indique pas en quoi son objet social serait affecté par la disposition attaquée ni ne prouve qu'elle poursuit effectivement son objet social, ce qui devrait notamment ressortir du dépôt de la liste de ses membres et des comptes annuels, ainsi que d'autres éléments matériels.

B.3.1. Par ordonnance du 17 octobre 2007, la Cour a invité la partie requérante à fournir la preuve, au plus tard à l'audience, des publications qui sont nécessaires, en vertu de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, à peine d'irrecevabilité de son action en justice.

B.3.2. La partie requérante est une association sans but lucratif qui a pour objet social « la formation, l'enseignement, l'éducation, la consultation et l'organisation de séminaires, de débats et de conférences ».

Ainsi qu'il ressort des pièces produites, les comptes annuels 2003, 2004, 2005 et 2006 ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Louvain, de sorte qu'il est satisfait à la condition de fournir la preuve des publications requises par l'article 26 de la loi du 27 juin 1921.

B.3.3. Une association comme la partie requérante peut être affectée directement et défavorablement par une disposition législative qui règle sa responsabilité pour les activités de ses bénévoles.

B.3.4. L'exigence pour une association sans but lucratif de démontrer, dans le cadre du recours en annulation auprès de la Cour, qu'elle poursuit effectivement son objet social, ne s'applique que lorsque l'association sans but lucratif n'invoque pas son intérêt personnel.

B.3.5. L'exception d'irrecevabilité du recours est rejetée.

Quant à l'étendue du recours

B.4. Le Conseil des ministres soulève également l'exception d'irrecevabilité du second moyen. Ce moyen est dirigé spécifiquement contre l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile notamment pour la partie requérante, en tant que personne morale qui n'occupe pas de personnel. Etant donné que cette obligation d'assurance figure à l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, tel qu'il a été remplacé par l'article 6, 1°, de la loi du 19 juillet 2006, qui n'est cependant pas attaqué par le recours, le second moyen serait irrecevable.

B.5. Selon la disposition précitée, les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par un volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

Etant donné que la disposition attaquée, qui prévoit un régime de responsabilité analogue au régime contenu à l'article 18 de la loi sur les contrats de travail, qui offrirait les meilleures garanties de protection du volontaire, est indissociablement liée à l'assurance de l'organisation (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2496/001, p. 7), le second moyen doit être pris en compte dans l'examen du premier moyen dirigé contre la disposition attaquée.

L'exception d'irrecevabilité du second moyen est rejetée.

Quant au fond

B.6. L'article 5 attaqué de la loi du 19 juillet 2006 exclut la responsabilité civile du volontaire pour le dommage qu'il causerait dans l'exercice d'activités volontaires, sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel. Cette exclusion ne vaut toutefois que pour les activités volontaires organisées par les personnes morales visées par la loi, par les associations de fait visées par la loi qui occupent une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail ou par les associations de fait qui, en raison de leur lien spécifique avec une personne morale ou avec une association de fait qui occupe une ou plusieurs personnes, peuvent être considérées comme une section des deux entités précitées.

B.7. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'une différence de traitement serait établie entre les responsables volontaires d'une association de fait et les administrateurs volontaires d'une ASBL n'occupant ni l'une ni l'autre des travailleurs sous contrat de travail, en ce que, d'une part, les premiers cités seraient exonérés de la responsabilité en cas de dommage causé par ou du fait de volontaires dans l'exercice d'activités volontaires, alors que les personnes citées en dernier lieu n'en seraient pas exonérées (première branche) et que, d'autre part, les premiers cités pourraient faire intervenir leur assurance familiale couvrant le dommage causé par ou du fait du volontaire dans l'exercice de ses activités volontaires, alors que tel ne serait pas le cas pour les derniers cités (seconde branche).

B.8. Par la disposition attaquée, le législateur entendait apporter plusieurs améliorations au régime de responsabilité pour le volontaire, qui a été instauré par la loi du 3 juillet 2005 et modifié par la loi du 27 décembre 2005. Le but était notamment de « tenir compte des problèmes concrets que pose la réglementation initialement prévue par le législateur en matière de responsabilité et d'assurance pour un certain nombre de petites associations de fait momentanées » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2496/001, p. 6).

Il fut postulé qu'un régime de responsabilité et d'assurance efficace doit reposer sur trois piliers : la victime peut être indemnisée; le volontaire qui a causé le dommage bénéficie d'une protection aussi complète que possible conférée par une assurance contractée par l'organisation; les autres volontaires ou membres de l'organisation ne peuvent pas être tenus pour responsables de la faute commise par un volontaire déterminé (*ibid.*, pp. 6-7).

B.9. La disposition attaquée, qui établit la différence de traitement quant à la responsabilité du volontaire, repose sur un critère objectif, à savoir la nature de l'organisation pour laquelle il exerce des activités volontaires.

A la lumière des motifs indiqués dans les travaux préparatoires, ce critère est pertinent pour réaliser l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, la responsabilité personnelle du volontaire est exclue pour les organisations qui ont les possibilités dont disposent les associations plus structurées, en tant que personne morale ou en tant qu'association de fait occupant une ou plusieurs personnes sous contrat de travail ou qui est une section d'une des autres organisations précitées. Etant donné qu'elles sont déjà soumises à une série de formalités légales qui nécessitent un fonctionnement structuré ainsi qu'une gestion réfléchie, elles peuvent également être réputées connaître les obligations qui leur sont imposées, notamment quant à l'assurance des activités volontaires au sein de leur organisation. En outre, le volontaire est ainsi protégé de façon maximale et il est également tenu compte de la spécificité de la vie associative, qui empêche que ces mêmes obligations s'appliquent aux associations de fait modestes et momentanées, qui ne disposent pas des mêmes possibilités que les associations plus structurées (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2496/001, pp. 7-8).

Par ailleurs, la mesure n'a pas d'effets disproportionnés, étant donné que l'obligation de contracter une assurance visant à couvrir les risques relatifs aux activités volontaires ne peut, en soi, être considérée comme excessive pour les organisations qui sont déjà soumises à des obligations légales étendues. Pour qu'il soit plus aisé de satisfaire à cette obligation, le législateur a prévu, à l'article 6, § 5, de la loi du 3 juillet 2005, inséré par l'article 6, 5°, de la loi du 19 juillet 2006, la possibilité pour ces organisations de s'affilier, contre le paiement d'une prime, à une police collective qui satisfait aux conditions visées au paragraphe 3 de cet article.

La distinction qui est ainsi établie quant au régime de responsabilité des activités volontaires qui est lié à une obligation d'assurance est justifiée de manière objective et raisonnable.

B.10. La partie requérante déduit de la disposition attaquée que les responsables volontaires d'une association de fait qui n'occupe pas de travailleurs sous contrat de travail sont exonérés de la responsabilité en cas de dommage causé par ou du fait de volontaires dans l'exercice d'activités volontaires, alors que les administrateurs volontaires d'une ASBL qui n'occupe pas de travailleurs sous contrat de travail n'en seraient pas exonérés.

B.11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les administrateurs volontaires d'une ASBL qui n'occupe pas de travailleurs sous contrat de travail, ainsi que les administrateurs volontaires d'une autre organisation qui entre dans le champ d'application de l'article attaqué ne sont pas responsables du dommage causé par ou du fait de volontaires dans l'exercice d'activités volontaires normales, c'est-à-dire les activités volontaires exercées en dehors des activités d'administrateur. En effet, l'article 5, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi du 3 juillet 2005 énonce expressément que, pour le dommage causé dans l'exercice d'activités volontaires pour lesquelles le volontaire lui-même n'est pas civilement responsable, l'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section sont civilement responsables et, par conséquent, non les administrateurs volontaires eux-mêmes.

B.12. Le premier moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.13. Selon la partie requérante, le principe d'égalité et de non-discrimination serait également violé en ce que les responsables volontaires d'une association de fait qui n'occupe pas de travailleurs sous contrat de travail pourraient invoquer leur police d'assurance familiale qui couvre le dommage causé par ou du fait de leurs activités volontaires, alors que les administrateurs volontaires d'une ASBL qui n'occupe pas de travailleurs sous contrat de travail ne pourraient pas le faire.

B.14. La différence de traitement dénoncée entre les deux catégories de personnes, comme l'a exposé la partie requérante, n'existe qu'en tant que leur qualité de responsable de leur organisation serait prise en compte. L'administrateur d'une ASBL qui n'occupe pas de travailleurs sous contrat de travail relève, en ce qui concerne les actes qu'il pose en tant que simple volontaire de son organisation - c'est-à-dire en dehors de son mandat d'administrateur -, de l'application de la disposition attaquée et bénéficie d'un statut plus favorable que le volontaire d'une association de fait qui n'occupe pas de travailleurs salariés, qui, pour ses actes de volontaire, qu'il agisse comme responsable de l'association ou comme simple volontaire, en vertu du droit commun, doit répondre de sa propre faute sur son patrimoine propre (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2496/001, p. 7).

B.15. La différence de traitement dénoncée repose sur un critère objectif, à savoir la nature de l'organisation au sein de laquelle le volontaire assume des responsabilités. Elle ne découle pas de la disposition législative attaquée elle-même, qui règle de manière générale le statut du volontaire, mais de la législation spécifique qui règle le statut - et la responsabilité - des administrateurs d'une association sans but lucratif, dont, en particulier, la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée, cette dernière loi prime, en tant que régime particulier applicable aux administrateurs d'une ASBL, la loi du 3 juillet 2005, dont l'article 5 prévoit le régime de responsabilité général pour les volontaires (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2496/005, pp. 15 et 29).

Cette différence de traitement est raisonnablement justifiée, étant donné que les administrateurs d'une ASBL sont supposés connaître les obligations qui reposent tant sur l'association que sur eux-mêmes en tant qu'administrateurs, et qui emportent une responsabilité déterminée, qu'ils assument volontairement. Ils peuvent en outre s'assurer contre le risque de leur mandat d'administrateur au moyen d'une assurance responsabilité d'administrateur spécifique, comme le responsable d'une association de fait sans travailleurs salariés peut le faire via son assurance familiale, la différence au niveau des primes - qui, il est vrai, existe - étant la conséquence inévitable de l'ampleur des responsabilités respectives qui sont assumées.

B.16. Le premier moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 19 décembre 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt